



N° 423...../ONICL

Rabat, le ...2-9-AVR-2022...

**CIRCULAIRE  
RELATIVE  
AUX MODALITES D'OCTROI D'UNE PRIME DE STOCKAGE  
POUR LE BLE TENDRE ET LE BLE DUR**

**1. BASES REGLEMENTAIRES**

- La Loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 11 ;
- La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Economie et des Finances, du 23 mars 2022, relative à l'octroi d'une prime de stockage de blé tendre et de blé dur.

**2. MECANISME D'OCTROI DE LA PRIME DE STOCKAGE**

- Une prime de stockage est instituée pour le blé tendre et le blé dur mis à la disposition, par les opérateurs céréaliers, à l'ONICL pour une période maximale de six (6) mois.
- Cette prime est servie par quinzaine aux opérateurs céréaliers déclarés à l'ONICL conformément à l'article 11 de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses. Elle est accordée par voie d'appels d'offres (AO) organisés par l'ONICL sur offre de prix selon le principe du moins disant.
- Les quantités bénéficiant de cette prime doivent être achetées directement par les opérateurs ; les quantités transférées entre opérateurs sont exclues.
- Les quantités à retenir, par opérateur, ne doivent pas dépasser une proportion des quantités engagées et/ou achetées durant la période indiquée par le CPS et ce, en tenant compte du délai de trois (3) jours accordé pour disposer des quantités retenues (éligible et libre). Cette proportion est définie par les documents de l'appel d'offres.
- Les quantités retenues (éligibles à la prime) dans l'AO ne doivent être mobilisées, partiellement ou totalement, que sur ordre de l'ONICL.
- Aucune tolérance n'est admise pour les quantités retenues (éligibles à la prime). Toutefois, pour la quantité totale réalisée durant le mois objet de l'AO (éligible et libre) une tolérance maximale de poids de -10%, est admise.

Tout manquant dépassant cette tolérance est imputé à la quantité éligible.  
(Voir exemples en **annexe I**).



### 3. PERIODE D'ELIGIBILITE ET D'OCTROI DE LA PRIME

- La prime de stockage est servie pour une période maximale de six (6) mois. Au-delà de la période retenue, les titulaires disposent librement des quantités non encore mobilisées, sans prétendre à aucune indemnisation.
- La prime de stockage relative aux quatre (4) premières quinzaines de détention des quantités retenues (éligibles à la prime) est acquise de droit aux titulaires. Elle concerne la totalité de ces quantités, même en cas de mobilisation partielle ou totale, avant la fin de la quatrième quinzaine.
- La première quinzaine éligible à la prime de stockage est celle qui cours à partir de la date indiquée dans l'ordre de service de commencement. Etant à préciser que la prime est servie sur la base de deux quinzaines par mois et qu'elle est octroyée pour les stocks détenus les 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

### 4. CONSTATATION DES QUANTITES RETENUES

Un recensement des stocks est effectué, selon le modèle **en annexe II**, pour vérifier la disponibilité des quantités retenues au plus tard le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour à partir de la date spécifiée au niveau de l'ordre de service de commencement (modèle en **annexe III**).

Au préalable à ce recensement, l'opérateur est tenu d'établir une déclaration des arrivages et des stocks disponibles selon le modèle **en annexe IV**.

### 5. BORDEREAUX DE QUINZAINE

Les titulaires sont tenus d'établir et d'adresser aux Services Extérieurs de l'ONICL, dont dépendent les dépôts, un bordereau de quinzaine (modèle en **annexe V**) intitulé « **Bordereau de quinzaine des Blés bénéficiant de la Prime de Stockage** »:

Les quantités de blé tendre et de blé dur, retenues dans le cadre des AO (éligibles à la prime) doivent être portées sur les bordereaux de quinzaine pour toute la période annoncée par l'AO :

- En sortie "offre" sur les bordereaux de quinzaine du blé tendre et du blé dur libres;
- En entrée "offre" sur le bordereau de quinzaine « **Bordereau de quinzaine des Blés bénéficiant de la Prime de Stockage** ».

Ces écritures doivent figurer au niveau de la première quinzaine d'éligibilité à la prime.

A l'expiration de la période concernée par cette prime, les quantités de blé tendre et de blé dur non encore mobilisées doivent être portées sur les bordereaux de quinzaine en respectant les natures local/import :

- En sortie PS sur le bordereau de quinzaine « **Bordereau de quinzaine des Blés bénéficiant de la Prime de Stockage** » ;
- En entrée PS sur les bordereaux de quinzaine de blé tendre et de blé dur libres.

Ces écritures doivent figurer au niveau de la quinzaine qui suit l'expiration de la période ou la mobilisation des quantités retenues.



Au préalable à la validation du premier **Bordereau de quinzaine des Blés bénéficiant de la Prime de Stockage**, le SE concerné est tenu de se concerter avec le service central, notamment, lorsque l'opérateur dispose de plusieurs dépôts relevant de plusieurs services et pour la vérification du respect de la proportion précitée.

Pour les autres **Bordereaux**, les SE sont tenus de les valider après vérification de la disponibilité des stocks éligibles.

## 6. MOBILISATION DES QUANTITES RETENUES

- Durant la période spécifiée par l'AO, les quantités retenues (éligibles à la prime) ne peuvent être mobilisées que sur ordre de l'ONICL. A l'expiration de cette période, les titulaires disposent librement des quantités retenues.
- A la fin de la période retenue pour l'octroi de la prime de stockage ou en cas de mobilisation des quantités éligibles, les quantités concernées cesseront de bénéficier de la prime de stockage à partir de la quinzaine qui suit celle de la fin de période ou celle portée sur lettre de notification de la mobilisation (ordre d'achèvement/mobilisation : **ANNEXE VI**).

## 7. PAIEMENT DE LA PRIME

Le paiement des sommes dues aux titulaires est effectué par l'ONICL au vu d'un dossier constitué des documents suivants qui doit être transmis à l'ONICL, par le SE dont relève le siège social desdits titulaires, pour liquidation par lot de quatre (4) quinzaines au minimum :

- les ordres de services y afférents ;
- les bordereaux de quinzaine relatives à la prime de stockage établies par les titulaires;
- les pièces justifiant le respect des quantités et délais objet des marchés :
  - pour le blé de production nationale : bordereau de quinzaine ;
  - pour le blé d'importations : attestation d'escale, l'attestation d'importation et les bordereaux d'importation.

## 8. MESURES COERCITIVES

Nonobstant les dispositions prévues par la réglementation régissant les marchés des céréales, les dispositions de sanctions prévues par les cahiers de charges seront appliquées.

  
LE DIRECTEUR DE L'OFFICE  
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES  
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

  
LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL  
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES  
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI

D/N°..... / 04/2022

# ANNEXE I

## EXEMPLES DE DETERMINATION DU STOCK ELIGIBLE

LORS DE L'AO N° ... DU .././../..., L'OPERATEUR X S'EST ENGAGE A REALISER UNE QUANTITE GLOBALE DE 100 000 QX DE BLE TENDRE.

LA PROPORTION FIXEE PAR LES DOCUMENTS DE L'AO = 40% (A titre d'exemple).

SUR LA BASE DE CE VOLUME ET DE CETTE PROPORTION,  
LA QUANTITE ELIGIBLE RETENUE = 40 000 QX

APRES CONSTAT DES STOCKS PAR L'ONICL :

**CAS 1** : TOTAL DES ARRIVAGES REALISES (\*) = 90 000 QX

LE MANQUANT DE 10 000 QX S'INSCRIT DANS LA TOLERANCE DE POIDS DE -10%.

LA QUANTITE ELIGIBLE A LA PRIME DE STOCKAGE = 40 000 QX

**CAS 2** : TOTAL DES ARRIVAGES REALISES (\*) = 70 000 QX

LE MANQUANT EST DE 20 000 QX EN TENANT COMPTE DE LA TOLERANCE DE -10%

LA QUANTITE ELIGIBLE A LA PRIME DE STOCKAGE =  
40 000 - 20 000 = 20 000 QX

**CAS 3** : TOTAL DES ARRIVAGES REALISES (\*) = 50 000 QX

LE MANQUANT EST DE 40 000 QX EN TENANT COMPTE DE LA TOLERANCE DE -10%

LA QUANTITE ELIGIBLE A LA PRIME DE STOCKAGE =  
40 000 - 40 000 = 0 QX

(\*) : En tenant compte de la période de franchise prévue par les documents de l'AO.

## ANNEXE II

# RAPPORT DE CONTRÔLE DES STOCKS DES BLES

OPERATEUR : .....  
DEPOT : .....  
DATE CONTROLE : .....

### LES BLES (BLE TENDRE ET BLE DUR)

BLE TENDRE/ BLE DUR	STOCKS DECLARES AU MOMENT DU PASSAGE DES AGENTS DE L'ONICL (*) [1]	STOCKS RECENSES A LA DATE DU CONTROLE [2]	ECART %
<b>BT MAROC</b>			
LIBRE			
ONICL			
PS			
<b>BT IMPORT</b>			
LIBRE			
ONICL			
PS			
<b>SOUS TOT BT (1)</b>			
<b>BD MAROC</b>			
LIBRE			
PS			
<b>BD IMPORT</b>			
LIBRE			
PS			
<b>SOUS TOT BD (2)</b>			
<b>TOTAL (1) + (2)</b>			

(\*) : Selon le modèle prévu pour les recensements habituels.

  
  
Aug



# ANNEXE III

المملكة المغربية  
ROYAUME DU MAROC  
المكتب الوطني المهني للحبوب والقطاني  
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

SERVICE DE :

LE .....

ORDRE DE SERVICE N° ...  
DE COMMENCEMENT

REFERENCE APPEL D'OFFRES	REFERENCE MARCHE
.....	.....

Je soussigné.....agissant en qualité de chef de service à .....

En application des dispositions du marché sus-référencié.

**Monsieur « Nom, prénom et qualité du représentant habilité du titulaire »**  
**La société « dénomination exacte »**  
**Siège social à « adresse exacte »**

Est invité :

A commencer les prestations à compter du (1<sup>er</sup> ou 16 du mois) :.....

- La quantité : .....

Le chef de Service Extérieur de l'ONICL à : Service  Par délégation	Je soussigné « Nom, prénom et qualité du représentant habilité du titulaire » cachet et signature déclare avoir reçu le présent ordre de service d'achèvement le .. / .. / ..
--	---

Document établi en deux exemplaires originaux :

- Un, classé au niveau du service extérieur ;
- Un, à présenter par le titulaire avec le dossier de paiement.

## ANNEXE IV

# DECLARATION DES ARRIVAGES ET DES STOCKS DETENUS PAR LES OPERATEURS

(A PRESENTER PAR L'OPERATEUR LORS DU PREMIER CONTRÔLE DE RECENSEMENT DES STOCKS)

OPERATEUR : .....

DEPOT : .....

DATE CONTROLE : .....

NATURE BLE : BLE TENDRE OU BLE DUR

▪ LES ARRIVAGES DU MOIS OBJET DE L'AO

NOM NAVIRE	DATE ARRIVEE	QUANTITE REALISEE (QX)
TOTAL		

▪ STOCK DISPONIBLE

IMPORT : ..... QX

LOCAL : ..... QX

▪ QUANTITE ELIGIBLE

REFERENCE AO	DATE AO	QUANTITE (QX)





# ANNEXE V

## BORDEREAU DE QUINZAINE DES BLES BENEFICIAINT DE LA PRIME DE STOCKAGE

BORDEREAU DE QUINZAINE DES BLES BENEFICIAINT DE LA PRIME DE STOCKAGE

QUINZAINE : DU ----- AU -----  
OPERATEUR CEREAALIER : XXXXXXXXXXXX  
ADRESSE : XXXXXXXXXXXXXX

### I - BILAN MATIERE

CEREALES	BLE TENDRE (BTPS)		BLE DUR (BDPS)	
	LOCAL	IMPORT	LOCAL	IMPORT
STOCK INITIAL				
ENTREE OFFRE	Q1	Q2	Q3	Q4
SORTIE RELIQUAT AO	Q5	Q6	Q7	Q8
STOCK FINAL - CONSULTATION XX22				
STOCK FINAL - CONSULTATION YY22				

### II - MOUVEMENTS

MOUVEMENT	QUANTITE	CEREALE	OS/ REFERENCE AO
ENTREE	Q1	BTMPS	OS 1
	Q2	BTIPS	OS 2
	Q3	BDMPS	OS 3
	Q4	BDIPS	OS 4
SORTIE	Q5	BTMPS	ACH 1
	Q6	BTIPS	ACH 2
	Q7	BDMPS	ACH 3
	Q8	BDIPS	ACH 4





# ANNEXE VI

المملكة المغربية  
ROYAUME DU MAROC  
المكتب الوطني المهني للحبوب والقطاني  
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

SERVICE DE :

LE .....

ORDRE DE SERVICE N°...

(.....D'ACHEVEMENT/MOBILISATION)

REFERENCE APPEL D'OFFRES	REFERENCE MARCHE
.....	.....

Je soussigné.....agissant en qualité de chef de service à .....

En application des dispositions du marché sus-référencié.

**Monsieur « Nom, prénom et qualité du représentant habilité du titulaire »**  
**La société « dénomination exacte »**  
**Siège social à « adresse exacte »**

A achevé les prestations à compter du :.....

- La quantité : .....

Le chef de Service Extérieur de l'ONICL à : Service  Par délégation	Je soussigné « Nom, prénom et qualité du représentant habilité du titulaire » cachet et signature déclare avoir reçu le présent ordre de service d'achèvement le .. / .. / ..
--	---

Document établi en deux exemplaires originaux :

- Un, classé au niveau du service extérieur ;
- Un, à présenter par le titulaire avec le dossier de paiement.